



## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche  
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON  
Tél : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel :  
[eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017136 - 0009 du 16 MAI 2018**

**portant autorisation d'exploiter et une carrière de sables et graviers alluvionnaires**

**Société GRANULATS DE LA DROME**

**Communes des GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS**

**aux lieux-dits « Les Badaffres », « Les esplanades » et « Les Grezes »**

**Le Préfet de la Drôme**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU** les documents d'urbanisme des communes des Granges-Gontarde et de Roussas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1765 du 22 mars 1984 autorisant la société GRAVIÈRES SAINTE-AGNES à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune des GRANGES-GONTARDES, lieu-dit « Les Badaffres », pour une superficie de 9 ha 13 a 25 ca et une durée de 15 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 245 du 24 janvier 1985 autorisant la société GRAVIÈRES SAINTE-AGNES à exploiter une installation de criblage, concassage de pierres sur le territoire de la commune des GRANGES-GONTARDES, lieu-dit « Les Badaffres » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 781 du 26 mars 1993 autorisant la société CALLET CARRIÈRES à se substituer à la société GRAVIÈRES SAINTE-AGNES pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1109 du 08 avril 1994 autorisant la société CALLET CARRIÈRES à poursuivre l'exploitation de sa carrière située sur la commune des GRANGES-GONTARDES au lieu-dit « Les Badaffres » sur une superficie de 9 ha 13 a 25 ca, et à étendre son activité sur le territoire des communes des GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS sur une superficie d'environ 13 ha 58 a 96 ca, pour une durée de 20 ans ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 94/55 du 11 août 1994 relatif à un changement d'exploitant de la carrière susvisée, le nouvel exploitant étant la société REDLAND GRANULATS SUD ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 95/73 du 04 octobre 1995 relatif à un changement d'exploitant de l'installation de criblage, concassage de pierres susvisée, le nouvel exploitant étant la société REDLAND GRANULATS SUD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2108 du 28 mai 1999 autorisant la société GRANULATS SUD à se substituer à la société REDLAND GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière susvisée, avec constitution de garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-1623 du 04 avril 2002 autorisant la société GRANULATS DE LA DROME à se substituer à la société GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement susvisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-3596 du 05 août 2005 autorisant une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-3271 du 9 août 2010 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014265-0073 du 22 septembre 2014 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière sus-visée pendant une durée d'un an ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015105-0012 du 15 avril 2015 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière sus-visée pendant une durée d'un an ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-270-0004 du 27 septembre 2013 portant autorisation de défrichement ;
- VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 mai 2016 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016221-0018 en date du 08 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 03 octobre au 04 novembre 2016, sur le territoire des communes des Granges-Gontardes, Roussas, Donzère, Malataverne, Valaurie, Clansayes et la Garde-Adhémar ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;

- VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;
- VU** les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-214 du 26 février 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologie préventive ;
- VU** les modifications, du 13 avril 2018, apportées à demande d'autorisation par la société GRANULATS DE LA DROME et notamment la diminution de la surface demandée en extension qui passe de 7ha 28a 36ca à 5ha 59a 04ca ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant autorisation de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées par la société GRANULATS DE LA DROME dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière des Badaffres située sur les communes de Roussas et des Granges-Gontardes ;
- VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La société Granulats de la Drôme, dont le siège social est situé Parc Saint Jean ZAC du Mas de Grille 34 433 Saint-Jean-de-Védas, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes des Granges-Gontardes et de Roussas ;
- une installation de traitement des matériaux (groupe mobile pour le scalpage du calcaire de la carrière du Moulon) ;
- une installation de transit de matériaux et de déchets inertes du BTP.

La superficie de l'emprise autorisée objet de la demande de renouvellement est de 19ha 65a 45ca. La superficie de l'emprise demandée en extension est de 5ha 59a 04ca.

Les limites de l'autorisation sont définies sur le plan joint au présent arrêté en **ANNEXE I**.

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement(*)
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production moyenne : 170 000 t/an Production maximale : 200 000 t/an	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Stockage et transit de matériaux de la carrière du Moulon à Roussas, de l'extension de l'ISDND de SITA MOS à Donzère et de matériaux et déchets inertes du BTP :  surface inférieure à 50 000 m <sup>2</sup>	2517-1	A
Installation de broyage, concassage, criblage...	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 45 kW (groupe mobile pour le scalpage du calcaire)	2515-1-c	D
<b>Rubrique de la Nomenclature de la « Loi sur l'eau »</b>			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement(*)
Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Surface supérieure à 20 ha.	Surface de 25,3 ha	2.1.5.0-1	A
Sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines.		1.1.1.0	D
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	Volume total prélevé inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	D

(\*) A : Autorisation, D : Déclaration

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées par le renouvellement et l'extension sont listées en **ANNEXE II**.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- l'épaisseur moyenne de la découverte est de 1 m ;
- l'épaisseur du gisement exploitable est de 14 m ;
- la cote limite en profondeur est de 115 m NGF ;
- les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont d'environ 1 073 000 tonnes dont 987 500 tonnes commercialisables ;
- remblaiement partiel du site par la mise en place en fond de fouille d'une épaisseur de 2,5 m de matériaux inertes extérieurs et de fine de décantation en mélange sur le secteur de la carrière où la cote de fond est à 115 m NGF. Il n'y aura pas de remblaiement dans la partie Nord de l'extension où la cote de fond est comprise entre 121 et 122 m NGF, ni à l'extrémité Sud-Ouest où sera aménagé une dépression constituant une zone d'infiltration des eaux pluviales ;
- une épaisseur minimale de matériaux d'au moins 5 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe doit être respectée ;
- les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7 h à 17 h du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés en fonctionnement normal. Un prolongement jusqu'à 22 h est possible de manière temporaire et exceptionnelle.

## **TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION**

#### **Article 3.1 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

#### **Article 3.2 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code Minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et complétant ou adaptant le code du travail.

### **ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

## **ARTICLE 5 : CLÔTURES ET BARRIÈRES**

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux préalables prévus aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté ;
- fournir le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 ;
- notifier, au préfet et aux maires des Granges-Gontardes et de Roussas, la date de mise en service de l'exploitation.

### **Article 6.1 – Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 6.2 – Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 6.3 – Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Livre II du titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

### **Article 6.4 – Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

## **TITRE III – EXPLOITATION**

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **Article 7.1 – Défrichage, décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011.

### **Article 7.2 – Patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement à la mairie des Granges-Gontardes ou de Roussas, au Service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

### **Article 7.3– Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

### **Article 7.4 – Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage des surfaces boisées ;
- décapage et stockage de la terre végétale ;
- décapage et stockage des terres de découvertes ;
- extraction des matériaux à l'aide d'un engin approprié conformément au plan de phasage ;
- l'extraction est menée à ciel ouvert et hors d'eau sur l'ensemble de la carrière ;
- l'exploitation du site sera effectuée en 2 phases ;
- la remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation conformément au plan de phasage d'exploitation ;

Le plan de phasage de l'exploitation est joint en **ANNEXE IV**.

### **Article 7.5 - Mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels**

L'exploitant mettra notamment en place les mesures suivantes :

- adaptation du calendrier des travaux de défrichage et de découverte adapté à la phénologie des espèces. Ces travaux seront réalisés entre octobre et février ;
- mise en place d'un site de reproduction et d'hibernation pour le crapaud calamite, de tas de pierres et d'hibernaculum pour les reptiles ;
- maintien de talus abrupts, sur au moins 150 m de long, au Sud-Est du site pour la nidification des guêpiers d'Europe.

### **Article 7.6 – Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant maintiendra une bande non exploitée de 20 m de large en limite Est du site où la limite d'exploitation est située en bordure de la route départementale 133. Cette bande restera boisée afin d'avoir une protection visuelle depuis la route départementale 133. Si nécessaire, les boisements présents sur cette bande seront renforcés et cette protection visuelle pourra être complétée par un merlon d'au moins 2 m de hauteur en limite des 10 m périphériques non exploités.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur de différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 7.7– Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- les zones remises en état et celles remblayées ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.

#### **Article 7.8 – Déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site du Tricastin**

L'exploitant établit et tient à jour une procédure à appliquer en cas d'accident majeur survenant dans le site du Tricastin. Elle porte sur les points suivants :

- mise à l'abri des personnes présentes, dans un bâtiment en dur avec possibilité d'écoute de la radio ;
- gestion du stock de comprimés d'iode pour l'ensemble du personnel et du public ;
- aide des services publics à procéder à l'évacuation du personnel.

Cette procédure est testée régulièrement, les comptes rendus des tests sont communiqués à l'inspection des installations classées et aux maires des Granges-Gontardes et de Roussas.

### **TITRE IV – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

#### **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE CESSATION D'ACTIVITÉ ET DE REMISE EN ÉTAT**

##### **Article 8.1 – Objectifs de la remise en état**

La remise en état est principalement de type agricole.

Les travaux prévus sont notamment :

- le talutage des fronts d'exploitation entre le terrain naturel et la zone agricole afin d'assurer leur stabilité à long terme (pente de 45° et ensemencement) ;
- l'aménagement de chemins d'accès aux parcelles agricoles (pente maximale de 15 %) ;
- le remblaiement partiel de l'excavation afin de reconstituer une zone plane favorable à l'agriculture (les matériaux de remblaiement seront recouverts au moins d'un mètre de matériaux de découverte (0,5 m de matériaux alluvionnaire de découverte surmonté de 0,5 m de terre végétale) ;
- la prise de mesures écologiques pour créer des habitats favorables à la diversité floristique et faunistique (maintien de fronts verticaux pour les guêpiers d'Europe, de tas de pierres et d'hibernaculums...).

Le plan de l'état final du site figure en **ANNEXE V** du présent arrêté.

##### **Article 8.2 – Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### **Article 8.3 – Remblaiement**

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Pour les opérations de réception des matériaux et déchets inertes et leur valorisation en remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions précisées dans les **ANNEXES VI à VIII** du présent arrêté.

Le tonnage maximum de matériaux et déchets inertes autorisé en remblaiement est de 100 000 tonnes par an.

## **TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 10 : POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 10.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

**I** – Le ravitaillement et l'entretien des engins sera effectué sur une aire étanche bétonnée, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels.

Elle sera équipée d'un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

**II** – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

**III** – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **Article 10.2 – Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La récupération et le recyclage des eaux est à privilégier.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après :

- l'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre ;
- annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau ;
- toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

## **Article 10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

- Eaux de procédés des installations :

L'aire de ravitaillement en carburant est équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Le séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

- Eaux sanitaires :

Les eaux d'origine sanitaire seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

## **Article 10.4 – Contrôles**

- Piézométrie :

Un suivi du niveau piézométrique sera effectué de façon mensuelle sur les piézomètres du site.

- Qualité des eaux :

Une analyse de la qualité des eaux sera effectuée par un organisme agréé avant le démarrage des travaux puis deux fois par an. Ces analyses seront effectuées au niveau :

- du piézomètre Pz 1 puis Pz 2 et suivants lors de l'avancée de l'exploitation conformément au dossier de demande d'autorisation (voir **ANNEXE IX**) ;
- du forage au sein de la carrière ;
- du débourbeur-déhuileur ;
- des sources Sazio et Rieu du Crest.

Les paramètres contrôlés sont les suivants :

- à la sortie du séparateur d'hydrocarbure : température, pH, DCO, MES et hydrocarbures ;
- aux autres points de contrôle (sources, piézomètres et forage) : aspect, couleur, odeur, saveur, turbidité, pH, température, conductivité, MES, chlorures libres et total, nitrates et nitrites, O-phosphates, sulfates, ammonium, DCO, hydrocarbures, fer, métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Pb, Zn, Hg), oxydabilité au KMnO<sub>4</sub>, activité bactériologique (coliformes totaux, Escherichia coli, entérocoques intestinaux, spores anaérobies sulfitoréducteurs, bactéries anaérobies revivifiables 22 °C et 36 °C).

## **ARTICLE 11 : POLLUTION DE L'AIR**

### **Article 11.1 – Limitation des émissions de poussières**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Toute action menée dans le cadre de l'exploitation de la carrière susceptible d'émettre des poussières devra :

- être réalisée dans des conditions atmosphériques favorables (vent faible, taux d'humidité important) ;
- être accompagnée si nécessaire de mesures réduisant efficacement l'émission des poussières (arrosage

suffisant des pistes et de la zone en cours d'exploitation par exemple).

En particulier, afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions ainsi que du fonctionnement des installations de traitement, les mesures suivantes seront prises :

- la limitation de la vitesse à 15 km/h sur la zone d'exploitation et à 30 km/h sur le reste du site ;
- l'arrosage préventif par camion citerne lors des travaux d'extraction de la découverte ;
- les matériaux seront acheminés de la zone d'extraction à l'installation de traitement par un tapis de plaine ;
- l'installation de traitement sera équipée de dispositifs de confinements des poussières (capotage) et d'abattage des poussières par arrosage ;
- l'arrosage automatique des pistes par un réseau d'asperseurs fixes ;
- l'arrosage de la zone de stockage des matériaux autour de l'installation ;
- le compactage et la limitation de la hauteur des stocks de la station de transit afin d'éviter leur prise au vent ;
- la conservation des boisements en limite d'exploitation ;
- le remplissage adéquat des camions (niveau inférieur aux ridelles) et bâchage de ceux transportant des granulométries fines, afin d'éviter les envols de poussières sur la route ;
- l'utilisation d'une rampe d'arrosage pour les camions et si nécessaire de laveurs de roues.

## **Article 11.2 – Surveillance des émissions de poussières**

**I** – L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

**II** – Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe III du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe III du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**III** – Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges

installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**IV** – La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**V** – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 12 : INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 13 : DÉCHETS**

### **Article 13.1 Déchets produits**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 13.2 : Activité de tri, transit, regroupement et recyclage de matériaux et déchets inertes**

En ce qui concerne les activités de tri, transit et regroupement de matériaux et déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 13.3 : Plan de gestion des déchets**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **ARTICLE 14 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 14.1 – Bruits**

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Période allant de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans cette période
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux et ensuite périodiquement.

#### **Article 14.2– Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **TITRE VI- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 15 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'**ANNEXE III** du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 : MODIFICATION**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 17 : ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (RGIE).

### **ARTICLE 18 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils

pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 19 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 20 : COMMISSION DE SUIVI**

Une commission de suivi du site se réunira au moins 2 fois par an ou à la demande motivée de l'un de ses membres afin d'analyser les troubles éventuels engendrés par l'exploitation de la carrière et de proposer le cas échéant des actions correctives à l'exploitant. La présidence sera assurée à tour de rôle par les maires des Granges-Gontardes et de Roussas.

Elle sera composée notamment de l'exploitant, de représentants des communes des Granges-Gontardes et de Roussas, de l'administration ainsi que de représentants de riverains de la carrière, de membres d'association locale de protection de l'environnement, et de l'association pêche/chasse.

Selon la nature des problèmes à traiter, d'autres organismes pourront être invités à certaines réunions de cette commission.

#### **ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 22 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 23 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 24 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mis à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Granges-Gontardes et de Roussas pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des Granges-Gontardes et de Roussas feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) qui a délivré l'acte pour une durée identique. Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Granulats de la Drôme dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

#### **ARTICLE 25 : LOIS ET RÈGLEMENTS**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### **ARTICLE 26 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

#### **ARTICLE 27 : AUTRES AUTORISATIONS**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

#### **ARTICLE 28 : AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 29 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société Granulats de la Drôme. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 30 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ – AMPLIATION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Donzère et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le Directeur de la société SAS Granulats de la Drôme ;
- aux maires des Granges-Gontardes, Roussas, Donzère, Malataverne, Valaurie, Clansayes et La Garde-Adhémar ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le **16 MAI 2018**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Frédéric LOISEAU**

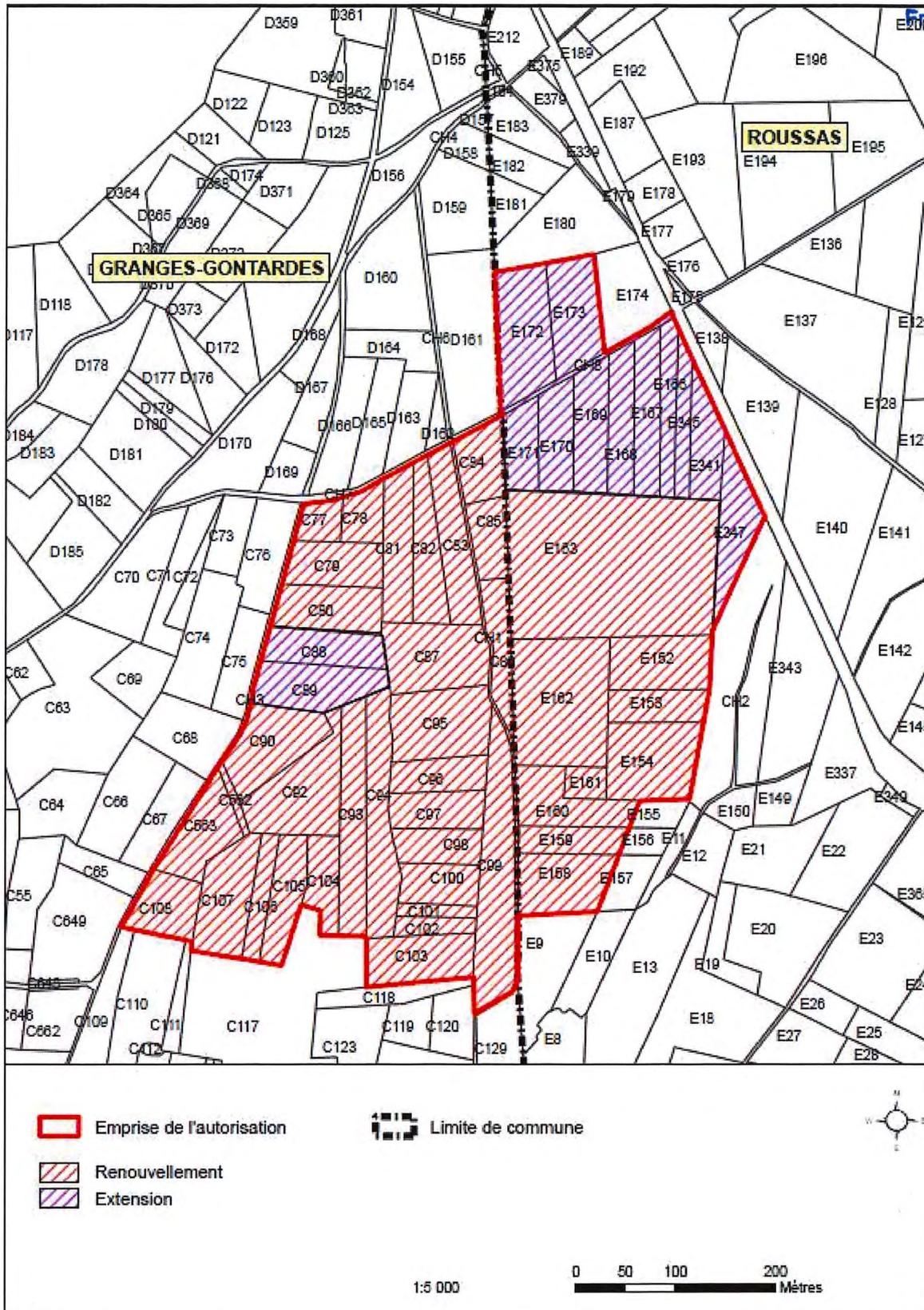
**ANNEXES 1 à 9**

**à l'arrêté n° 2018136-0009 du 16 mai 2018**

portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires  
par la société GRANULATS DE LA DROME  
sur les communes des GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS

- ANNEXE 1 :** Limites de l'autorisation
- ANNEXE 2 :** Liste des parcelles en renouvellement et en extension
- ANNEXE 3 :** Relative aux garanties financières
- ANNEXE 4 :** Plans de phasage : 2018-2022 / 2022-2027
- ANNEXE 5 :** Remise en état
- ANNEXE 6 :** Prescriptions relatives au remblayage de la carrière
- ANNEXE 7 :** Relative aux déchets
- ANNEXE 8 :** Relative aux tests de lixiviation
- ANNEXE 9 :** Localisation des piézomètres et points de contrôle de la qualité des eaux

LIMITES DE L'AUTORISATION



Fédéric LOISEAU

## Parcellaire en renouvellement :

commune	section	n°	Lieu-dit	Surface
Granges-Gontardes	C	77	Les Badaffres	15a 79ca
		78		20a 20ca
		79		40a 36ca
		80		46a 90ca
		81		47a 41ca
		82		43a 00ca
		83		50a 11ca
		84		31a 40ca
		85		25a 99ca
		86		28a 55ca
		87		68a 75ca
		90		57a 36ca
		92		74a 06ca
		93		30a 27ca
		94		67a 17ca
		95		67a 44ca
		96		31a 54ca
		97		35a 65ca
		98		30a 27ca
		99		94a 05ca
		100	32a 10ca	
		101	09a 53ca	
		102	14a 95ca	
		103	51a 24ca	
		104	29a 47ca	
		105	39a 41ca	
		106	22a 60ca	
		107	55a 97ca	
		108	36a 72ca	
		562	05a 13ca	
563	48a 52ca			
152	Les Esplanades	53a 51ca		
153		30a 73ca		
154		69a 50ca		
158		52a 25ca		

		159		30a 75ca
		160		47a 05ca
		161		13a 65ca
		162		1ha 20a 10ca
		163		2ha 81a 40ca
Granges-Gontardes et Roussas	Chemin du moulin au bois des Mattes (partie)			14a 60ca
<b>Total</b>				<b>19ha 65a 45ca</b>

**Parcellaire en extension :**

commune	section	n°	Lieu-dit	surface		
Granges-Gontardes	C	88	Les Badaffres	42a 20ca		
		89		52a 79ca		
Roussas	E	166	Les Esplanades	25a 50ca		
		167		41a 00ca		
		168		33a 80ca		
		169		37a 75ca		
		170		40a 70ca		
		171		26a 65ca		
		172		65a 50ca		
		173		54a 40ca		
		341		38a 27ca		
		345		24a 28ca		
		347		70a 50ca pour partie		
		Chemins			5a 70ca	
		<b>Total</b>				<b>5ha 59a 04ca</b>

16 MAI 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

Valence, le  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

**1. Périodicité**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en ANNEXE IV et V, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

**2. Montant**

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

– première période quinquennale : 477 350 €

– seconde période quinquennale : 292 576 €

Indice TP01 utilisé : 102,9 (août 2015).

**3. Acte de cautionnement**

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

**4. Notification de la constitution des garanties financières**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité inter-départementale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

**5. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse à la DREAL Unité inter-départementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

**6. Arrêt de l'exploitation**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

**7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

.  $C_R$  : montant de référence des garanties financières.

.  $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

. Index<sub>R</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (102,6).

. TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

. TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **8. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **9. Sanctions**

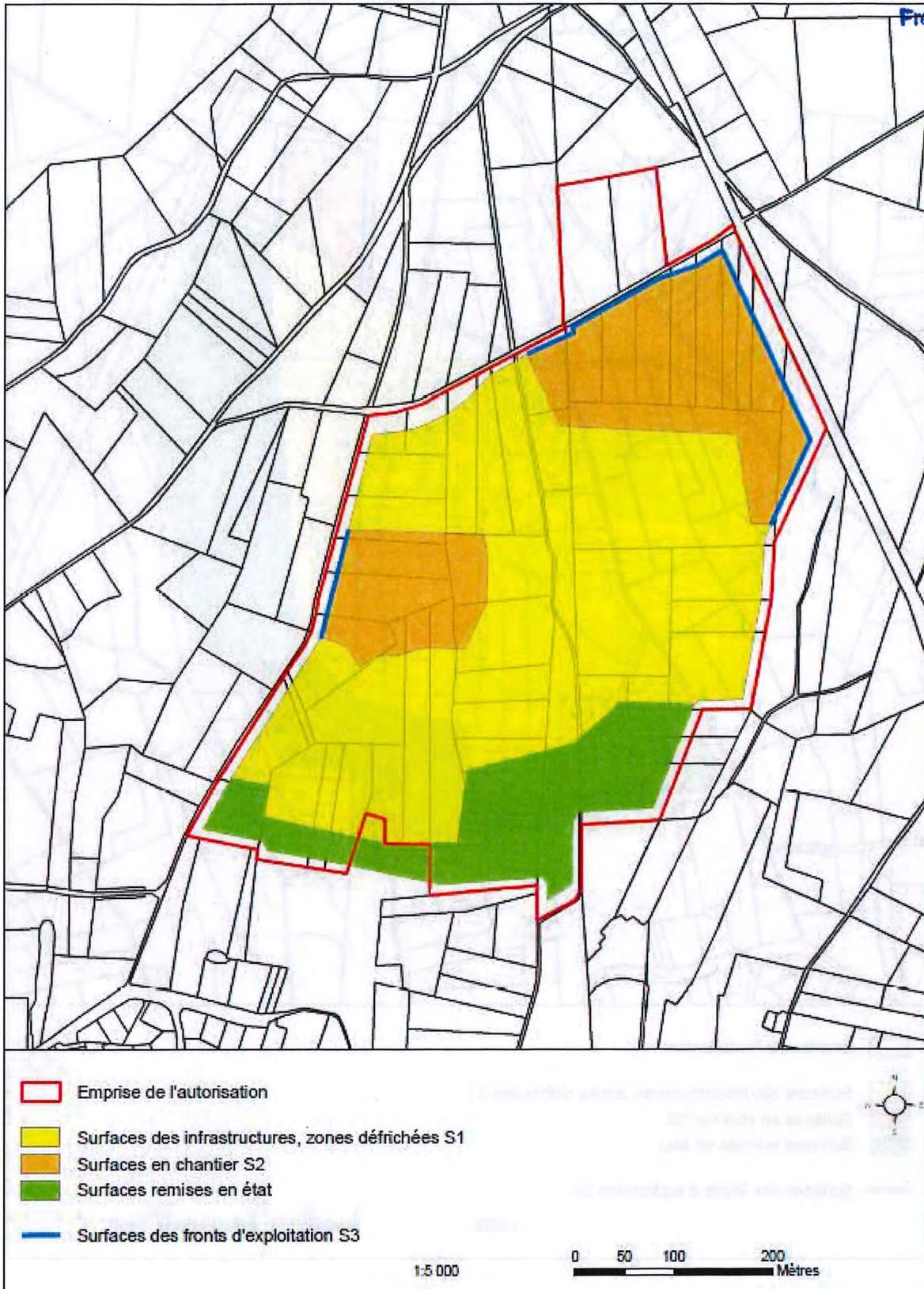
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I. du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.11 du code de l'environnement.

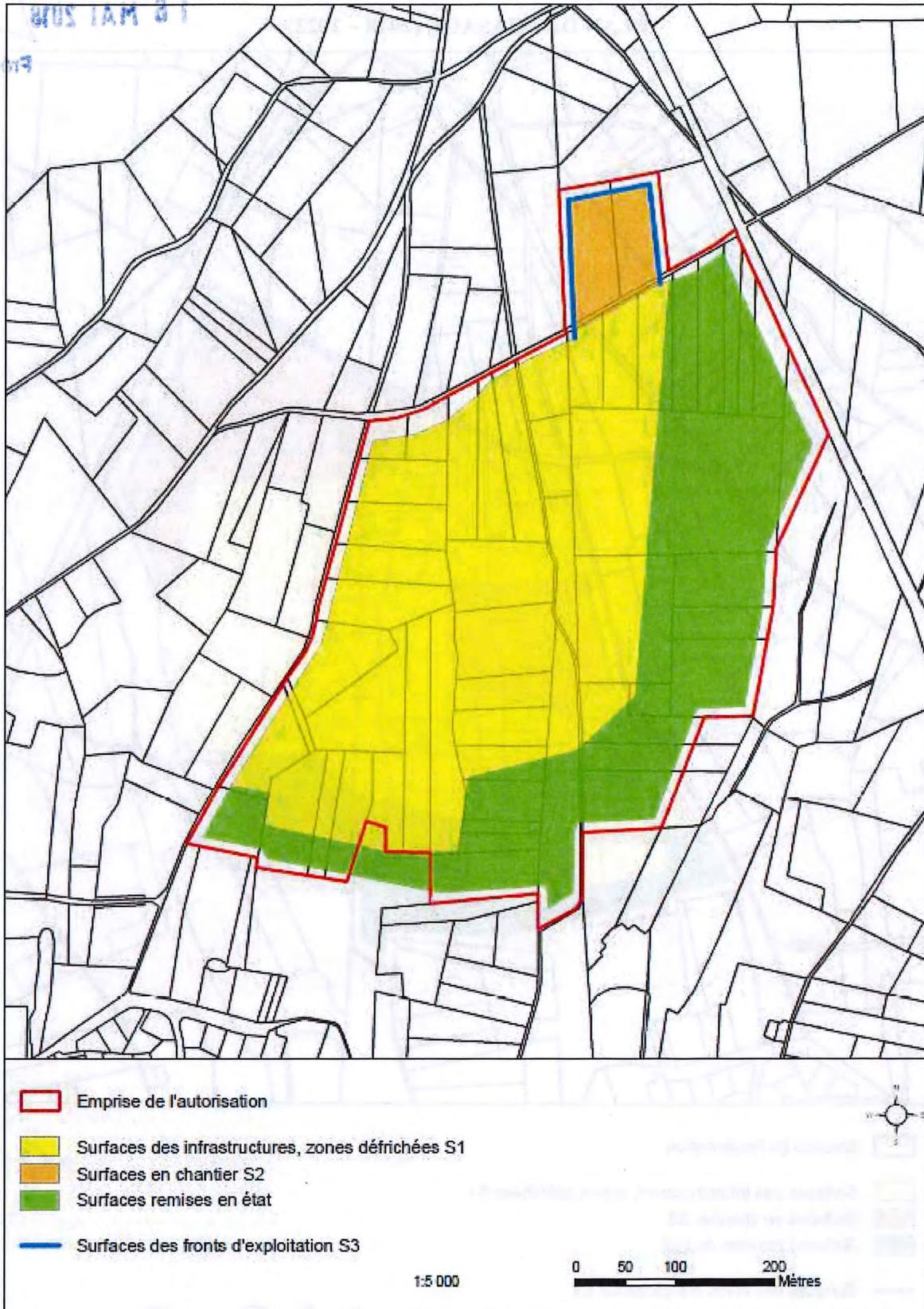
PLAN DE PHASAGE (2018 – 2022)

16 MAI 2018

Frédéric LOISEAU



PLAN DE PHASAGE (2022 – 2027)

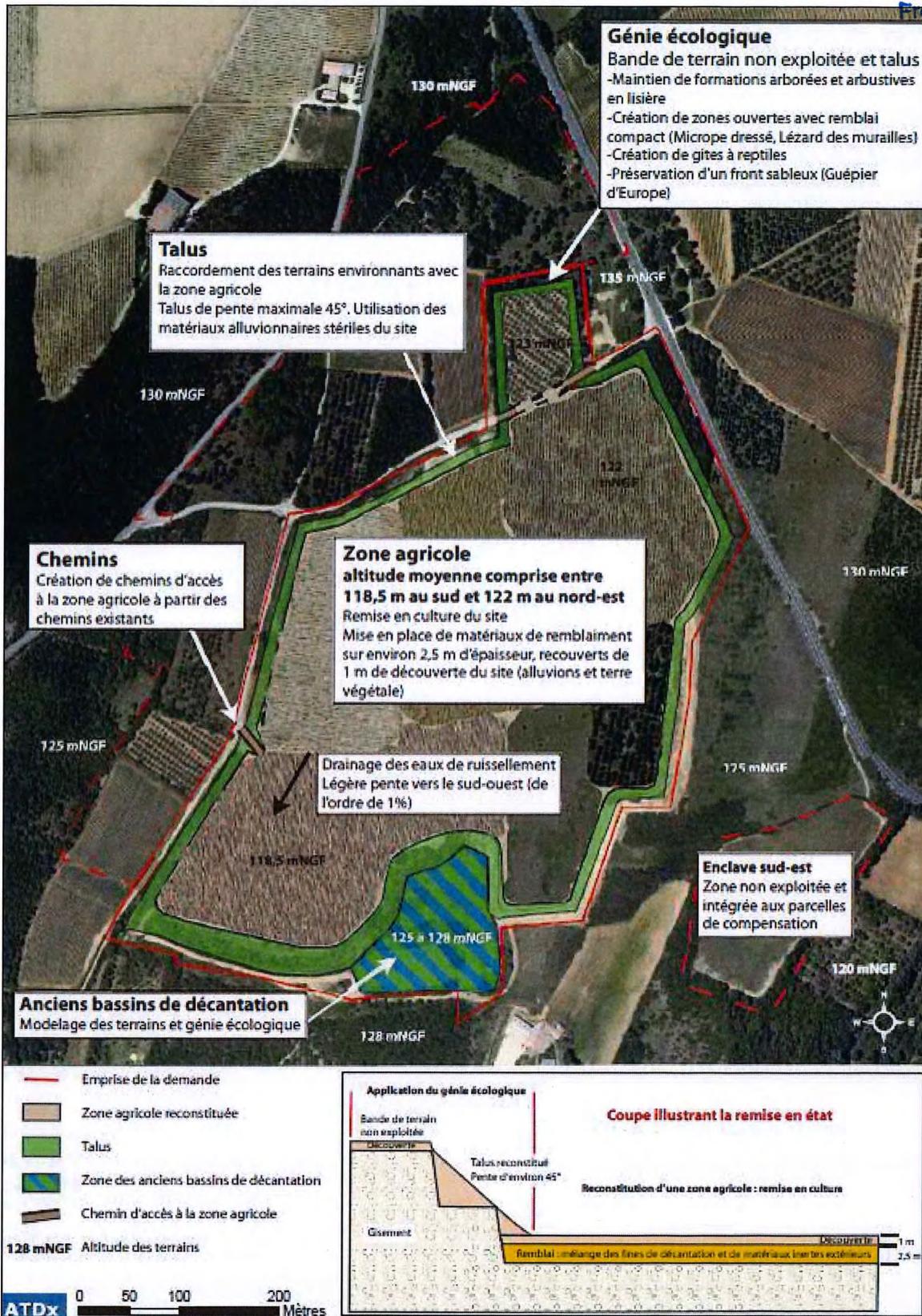


REMISE EN ÉTAT

ANNEXE V de l'arrêté n° 2018136-0009

16 MAI 2018

Frédéric LOISEAU



16 MAI 2018

Frédéric LOISEAU

## PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

### Article 1 :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'Article 9.

### Article 2 :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

### Article 3 :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'ANNEXE VII, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment, des travaux publics et des carrières. Les déchets qui ne sont pas admissibles en remblaiement sont énumérés dans l'ANNEXE VII.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets présentant au moins une propriété de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17.06.05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17.05.03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17.06.05\* de la liste des déchets ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en ANNEXE VIII du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### Article 4 :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'ANNEXE VII provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets

effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'ANNEXE VIII et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en ANNEXE VIII peuvent être admis.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

Si les déchets entrent dans la catégorie mentionnée dans le tableau de l'ANNEXE VII l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- que les déchets relevant des codes 17.05.04 et 20.02.02 ne proviennent pas de sites contaminés.

#### **Article 5 :**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 3.

#### **Article 6 :**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en ANNEXE VII) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 3. Le document est signé par le producteur et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.

un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 4.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

#### **Article 8 :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 4 par les informations suivantes :

*Annexe VI – Page 2/3*

- la quantité de déchets admise en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Article 9 :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'Article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité de déchet admise ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

**Article 10 :**

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

16 MAI 2018

Frédéric LOISEAU

**DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT**

CODE <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17.01.02	Briques	
17.01.03	Tuiles et céramiques	
17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20.02.02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

<sup>(1)</sup> Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

**DÉCHETS NON ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT**

CODE <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15.01.07	Emballages en verre
19.12.05 17.02.02	Verre
17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
	Terre végétale et tourbe Terres provenant de sites contaminés Matériaux contenant du bitume Matériaux de construction contenant de l'amiante

<sup>(1)</sup> Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

## TEST DE LIXIVIATION

16 MAI 2018

Frédéric LOISEAU

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures <sup>(1)</sup>	800
Fluorures	10
Sulfates <sup>(1)</sup>	1000 <sup>(2)</sup>
Indice Phénols	1
COT sur éluât <sup>(3)</sup>	500
FS (fraction soluble) <sup>(1)</sup>	4000

<sup>(1)</sup> Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

<sup>(2)</sup> Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

<sup>(3)</sup> Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

**Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :**

PARAMÈTRES	mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES ET POINTS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Frédéric LOISEAU

